

En vue d'une suite qui s'imposait aux trois articles consacrés par la revue à l'abattage des animaux de consommation¹, nous avons demandé à un juriste de nous éclairer sur sa vision des « droits de l'animal » en termes de « droit ». Cet entretien, aux yeux de la revue très éclairant, en appelle, on le verra, à un débat à venir sur l'origine de ce qu'on appelle « les droits de l'Homme ».

Droits de l'Homme et droits de l'animal : continuité ou discontinuité ?

Un entretien avec Pierre-Jérôme Delage

Pierre-Jérôme Delage est professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Nantes, auteur d'une thèse intitulée *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal* (Mare & Martin, 2015).

Philippe Lazar : Qu'entend-on, du point de vue juridique, par « droit de l'animal » ?

Pierre-Jérôme Delage : Il y a deux façons de répondre à cette question. On peut d'abord considérer que l'expression « droit de l'animal » doit être entendue comme renvoyant à l'ensemble des règles juridiques relatives aux animaux, telles qu'elles figurent par exemple dans le code civil, le code pénal ou le code rural et de la pêche maritime. C'est ainsi que les règles soumettant les animaux au régime des biens (et donc au droit de propriété), régissant les conditions de transport, d'élevage, d'abattage des animaux, ou encore organisant une protection des bêtes contre les mauvais traitements et les actes de cruauté, peuvent être considérées comme formant, par leur somme, un « droit de l'animal »

(ce que certains appellent aussi le « droit animalier »). Ceci étant, dans une seconde acception, qui est celle que retiennent habituellement les défenseurs des animaux, l'expression « droits de l'animal » (le pluriel au mot « droits » étant alors généralement de mise) renverrait à l'idée que les bêtes seraient, à l'instar des êtres humains, titulaires de certains droits fondamentaux. En d'autres termes, comme il existe des « droits de l'Homme », il existerait des « droits de l'animal » : comme l'humain, les animaux devraient ainsi être dits titulaires d'un droit à la vie, d'un droit à ne pas être soumis à la torture, d'un droit à ne pas être arbitrairement privés de leur liberté, etc. Mais alors, il faut bien avoir à l'esprit que cette seconde approche ou acception du (ou des) droit(s) de l'animal relève encore, en l'état actuel des choses, du

¹ Voir *Diasporiques* n°45, 46 et 47.

projet ou de la démarche prospective et pas d'une réalité juridique. Pour le dire clairement, les animaux ne sont pas aujourd'hui des sujets de droit, ce qui implique, à la suite, qu'ils ne peuvent pas saisir, même par l'intermédiaire d'un représentant humain, un tribunal pour se plaindre d'une action préjudiciable à leur égard (utilisation dans des procédures expérimentales, détention et exposition dans un zoo...). Bref, d'une acception à l'autre, nous avons donc affaire à une distinction fondamentale entre, d'un côté, le simple constat de l'existence d'un corps de règles juridiques relatives aux animaux et, de l'autre côté, une idéologie qui consisterait à arracher l'animal à sa condition de non-sujet de droit pour le doter de droits fondamentaux de même nature que ceux que l'on reconnaît aux hommes.

P.L. : Vous évoquez donc ainsi la distinction juridique essentielle entre « droits objectifs » et « droits subjectifs » en disant que, dans l'état actuel des législations, seuls les premiers peuvent concerner les animaux.

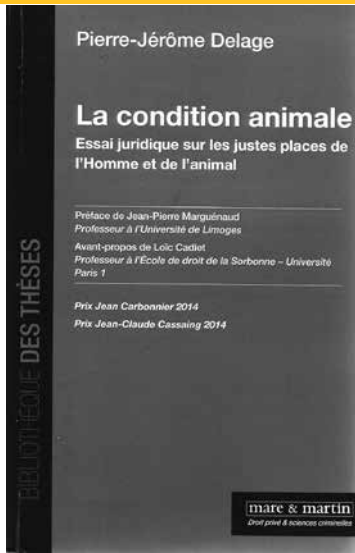
P.-J.D. : Précisément. Qu'il y ait un droit objectif de l'animal, la chose n'est pas contestable, étant relevé que, outre des textes internes, nationaux (code civil, code pénal, lois non codifiées...), le « droit objectif animal » se constitue également de normes supranationales (directives européennes, conventions du Conseil de l'Europe...). En revanche il n'existe pas, dans nos sociétés occidentales, de droits subjectifs reconnus (par le droit objectif) aux animaux. Comme je le disais à l'instant, les animaux ne sont donc pas des sujets de droit.

P.L. : Certains juristes contestent vivement la possibilité d'accorder des droits subjectifs aux animaux mais affirment en revanche que nous aurions des « devoirs » envers eux. Je ne comprends pas très bien ce que cela veut dire parce que je ne sais pas exactement ce que l'on peut entendre par « devoirs » du point de vue juridique.

P.-J.D. : On peut considérer que cette formulation renvoie justement, peu ou prou, au droit de l'animal dans son acception de droit objectif. Il existe, par exemple dans le code pénal ou le code rural et de la pêche maritime certaines dispositions nous obligeant, sous peine d'amende voire d'emprisonnement, à ne pas infliger certains traitements aux animaux. Nous sommes ainsi astreints envers eux à certaines obligations comportementales : nous devons agir de manière à respecter leur sensibilité, nous devons nous préoccuper de leur bien-être. Ce sont bien là des devoirs que nous avons envers les animaux – mais des devoirs qui ne vont pas jusqu'à créer, corrélativement, des droits subjectifs au profit des bêtes.

P.L. : Je vous suis parfaitement mais je suis néanmoins un peu surpris qu'on n'utilise le mot « devoirs » que vis-à-vis des animaux et pas vis-à-vis l'Homme... Ainsi n'ai-je pas connaissance d'une quelconque Déclaration des devoirs de l'Homme...

P.-J.D. : Il y a bien quelques exemples, à l'image de la Déclaration de l'an III. Mais je crois surtout qu'il faut garder à l'esprit que le droit ne passe pas que par le texte des grandes Déclarations, qu'il s'agisse de la Déclaration



des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou de la Déclaration universelle de 1948. Bien d'autres normes juridiques attestent l'idée de devoirs de l'homme, même si elles n'en emploient pas expressément le terme. Ce sont des textes en quelque sorte moins symboliques mais qui restent importants, tel un article du code pénal ou la lettre d'une directive européenne intégrée dans notre droit interne. Ce sont des règles qui s'imposent...

P.L. : Vous dites bien des règles mais vous ne parlez pas de devoirs...

P.-J.D. : ... mais c'est l'idée qui importe avant tout. Prenons, à titre d'illustration, le mot d'« obligation », ou la formule « nous avons l'obligation de... » : à travers ce mot ou cette expression la logique inhérente aux devoirs me paraît bien présente.

P.L. : Dont acte. Mais il me semble néanmoins que le mot « devoirs » a une connotation d'ordre moral que n'ont pas avec la même intensité

les mots que vous avez cités : règles ou obligations. Avec eux on est clairement, me semble-t-il, dans le domaine du droit objectif. Le mot devoir me semble être d'une nature assez différente.

P.-J.D. : C'est possible. À vrai dire, on pourrait débattre longtemps, sur le terrain juridique, de ce qui rapproche ou éloigne la règle, l'obligation, le devoir. Mais pour en revenir à la question particulière de nos rapports avec les animaux, certains affirment, et je crois que sur ce point ils ont raison, que nous sommes effectivement tenus par des devoirs à l'égard des bêtes. Et plus précisément par des devoirs qu'on pourrait qualifier de « directs », en ce sens qu'ils sont la conséquence immédiate de ce que sont fondamentalement les animaux (j'entends par là des êtres vivants, le plus souvent dotés de sensibilité, sinon même de conscience). Il est des souffrances infligées aux animaux qu'on ne saurait tolérer et, sous cet angle, nous sommes bien astreints envers eux à quelque forme de devoir.

LES DROITS, UNE PARADE CONTRE LA VIOLENCE ?

P.L. : Vous venez d'employer le mot souffrance, vous aviez préalablement fait allusion aux violences que pourraient subir les animaux. Ce qui se passe de nos jours en termes de relations avec les animaux ne signifie-t-il pas qu'il y a une certaine forme de violence à leur égard que nous ne pouvons plus accepter ?

P.-J.D. : L'utilisation juridique du terme « violence » doit se faire de

façon précise (en particulier parce que, sur le terrain du droit pénal, le terme a une signification bien définie). Mais si on l'utilise dans le langage courant, alors oui il y a manifestement une évolution importante de notre rapport individuel et collectif à la violence quels que soient son objet et ses manifestations, et en particulier qu'elle s'exerce vis-à-vis des hommes ou des animaux. S'agissant de ces derniers, on en parle de plus en plus souvent, et à juste titre, dans les médias. Quand bien même les animaux ne seraient pas nos semblables ou nos égaux, leurs souffrances – physiques et morales – comptent désormais aussi et cela d'autant plus qu'ils n'ont évidemment pas eux-mêmes les moyens permettant d'y mettre un terme.

P.L. : Votre dernière remarque me conduit à vous poser directement la question que j'ai envie de poser à un juriste depuis que je m'intéresse de façon plus formelle à la question controversée des « droits de l'animal ». Cette question est tout simplement : qu'entend-on exactement par « droits » de l'Homme ? Avant 1789 les Français vivaient dans un pays où leurs « droits » ne faisaient l'objet d'aucune affirmation officielle de leur existence. Et, depuis lors, de nombreux progrès ont été accomplis dans le sens de l'affirmation de toute une série de droits de catégories très diverses. À commencer bien sûr par la limitation des violences physiques : en France, on ne roue plus devant le peuple rassemblé en place de Grève, la torture est interdite, on a fini par abolir la peine de mort. Mais aussi celle des violences concernant l'exercice des libertés

individuelles et collectives, avec entre autres l'ensemble des lois laïques de la République, la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique. Et avec sans doute encore un long chemin à parcourir (je pense pour ma part à l'interdiction de demander une aide non pénalisée pour mettre fin à ses jours lorsqu'on l'estime légitime). Je reformule dès lors ma question : attribuer des « droits » à l'Homme n'est-il pas fondamentalement l'affirmation d'un principe de rejet des violences à son égard, jugées collectivement, à un moment de l'Histoire, comme intolérables ? Et dès lors ne peut-on donner un sens très voisin au concept de « droits de l'animal » ?

P.-J.D. : Ce sont des questions cruciales mais qui, paradoxalement, ne sont pas forcément celles qui retiennent le plus l'attention des juristes. En tout cas, une manière de concevoir les « droits de l'Homme » peut effectivement être de voir en eux des sortes de remparts que l'on érige contre les agissements violents d'autrui, quelle que soit par ailleurs la nature de cette violence : physique, mentale, « économique », etc. En somme, des clôtures ou barrières protectrices qui nous protègent des actions nuisibles de nos semblables (et qui, lorsqu'elles ont été franchies, légitiment une action en justice pour obtenir sanction de celui qui a causé du tort, ainsi que, sous une forme ou sous une autre, réparation du dommage subi). Il est très possible qu'une telle conception des droits de l'homme puisse se découvrir dans la Déclaration de 1789. Il est incontestable qu'elle irrigue la Déclaration de 1948, au lendemain des exactions nazies. Ceci dit, on peut alors ajouter

que beaucoup des défenseurs des animaux souhaitent aboutir à la mise en place d'une solution identique, passant par la reconnaissance aux bêtes d'une protection du même ordre que celle offerte aux êtres humains et consistant en l'attribution d'un certain nombre de droits (à l'exception évidente des ceux qui n'auraient aucun sens : droit de vote, droit à l'éducation...) de même nature que les droits de l'Homme.

P.L. : S'agissant des droits des animaux, ce que vous évoquez (et qui effectivement tend hélas à se répandre) n'est absolument pas ce que personnellement je pense ! J'ai accepté de publier dans *Diasporiques* une « Déclaration des droits de l'animal » parce qu'il s'agissait, précisément, d'une « déclaration », c'est-à-dire, d'un acte par essence humain et en aucune manière autre qu'humain : non pas la reconnaissance de « valeurs » qui seraient celles des animaux mais la simple érection de remparts que NOUS, humains, estimons devoir établir pour interdire des violences que NOUS jugeons intolérables compte tenu de l'évolution de notre sensibilité individuelle et collective. Il suffit au demeurant d'en lire les articles pour voir qu'il s'agit bien de cela et uniquement de cela.

P.-J.D. : Je peux tout à fait vous suivre... mais vous allez vous faire quelques ennemis parmi les défenseurs les plus zélés des animaux !

P.L. : J'assume ! Mais je suis convaincu que nombre d'entre eux peuvent rallier cette façon de voir qui consiste à affirmer que, tant pour les droits de l'Homme que pour ceux des animaux,

nous avons bien affaire à des déclarations imprégnées d'un principe de non-violence. Ce qui renvoie bien sûr, dans l'un comme dans l'autre cas, à la question philosophique fondamentale : pourquoi nous sentons-nous concernés par la non-violence ? Et là il y a évidemment plusieurs réponses possibles en fonction de nos convictions « ultimes ». Mais ce qui est intéressant est le résultat : les divergences extrêmes de convictions n'interdisent en rien que, sur des bases profondément différentes, une majorité se rassemble autour de ce principe implicite de non-violence, générateur de ce que nous appelons par ce mot en fin de compte très ambigu de « droits ». Droits de l'Homme ou droits de l'animal.

LES CONTRAINTES DES DROITS « SUBJECTIFS »

P.-J.D. : L'une des objections que certains ne manqueront pas de faire à la thèse que vous défendez – qui me semble reposer sur l'idée d'une différence spécifique humaine – est que certains hommes ne sont pas ou plus en capacité de « décider » (pour eux comme pour les autres), qu'il s'agisse des jeunes enfants ou des très lourds handicapés mentaux. À partir de là, de deux choses l'une : ou bien vous faites le choix d'exclure ces êtres humains du champ de la protection des droits de l'Homme, puisqu'ils ne possèdent pas les aptitudes mentales sur lesquelles reposent l'idée de l'homme responsable, agent moral, capable, en quelque sorte, d'être son propre législateur et, par voie de conséquence, de « ranger » ces hommes dans la même catégorie juridique que celle où prennent place les animaux ; ou

bien vous faites le choix d'inclure ces hommes (parfois appelés « non paradigmatiques ») dans la communauté humaine au même titre que tous ses autres membres mais alors vous ne pouvez pas, sans vous contredire, refuser d'ouvrir les portes de cette communauté (et, ce faisant, la protection offerte par les droits de l'Homme) à ceux des animaux qui présentent des aptitudes mentales similaires à celles des jeunes enfants et/ou handicapés mentaux.

P.L. : Vous avez donné vous-même la réponse à cette objection – bien connue et, je dois le dire, absolument consternante – en prononçant le mot « communauté ». La question des droits de l'Homme n'est pas celle des droits d'un homme ou d'une femme, c'est évidemment celle qu'une collectivité humaine reconnaît comme étant celle de l'espèce humaine et donc de chaque « personne ». Dans d'autres pays, on parle des droits humains (*Human rights*). Si, en France, l'Homme a été écrit avec une majuscule, c'est bien pour souligner le caractère collectif de la reconnaissance de ses droits. Argumenter contre l'objection que vous évoquez serait du même coup accepter de mettre en débat l'humanité des personnes lourdement déficientes et bien sûr des embryons au-delà de la période où l'interruption volontaire de grossesse est actuellement autorisée. Je ne saurais pour ma part accepter la légitimité d'un tel débat qui serait, en soi, la négation même de l'un des droits les plus fondamentaux de l'espèce. « Les Hommes naissent² et demeurent libres et égaux en droits », point final !

P.-J.D. : Je vous entends bien sûr s'agissant de la réponse à faire à cette objection. Mais elle ne résout pas une question primordiale, qui est la suivante : quel est le fondement de l'attribution, à un être humain, de la qualité de « personne », de « sujet de droit » ? Est-ce la capacité de raisonner, d'agir selon sa volonté ? Certainement pas, dès lors que (et c'est heureux) les humains « non paradigmatiques » dont nous parlions à l'instant sont, juridiquement, des personnes, en cela titulaires de droits fondamentaux. Mais alors, quel est donc le critère déterminant, le fondement véritable de la « titularité » des droits ? Posez la question, par exemple, à dix juristes : en exagérant à peine, il est probable que vous obteniez dix réponses différentes...

P.L. : Puis-je oser une hypothèse ? Peut-être la dualité essentielle pour les juristes entre droit objectif et droits subjectifs est-elle en partie responsable de cette très réelle difficulté ? Par le choix même des mots, elle induit je crois une individualisation des droits qui ne me semble pas du tout s'imposer de façon absolue. Mais mon audacieuse tentative de réponse incontestablement ne règle pas la question de base : d'où viennent des droits qu'on attribue à l'espèce humaine ?

P.-J.D. : Je ne crois pas qu'il existe de droits de « l'espèce humaine » : que tous les hommes aient des droits n'implique pas que la totalité qui les englobe en ait à son tour. Mais peu importe, à vrai dire, cette remarque, qui m'est en tout état de cause personnelle. Ce sur quoi je voudrais plutôt insister à nouveau, c'est sur

² S'il fallait discuter de quelque chose, ce serait de ce mot : « naissent », mais pas du tout dans l'esprit d'une comparaison avec les animaux !



COLL. PERSONNELLE

Pierre-Jérôme
Delage

ce grand impensé doctrinal qu'est la question du fondement de la personnalité juridique (ou, c'est équivalent, du fondement de l'attribution à une entité, quelle qu'elle soit, de droits subjectifs). Car si les réflexions juridiques ne manquent pas sur des thèmes tels que la personnalité morale ou encore, plus récemment, les droits des robots, on remarque que, bien souvent, pour ne pas dire trop souvent, le point de savoir « pourquoi » une société, une association ou un être robotique doit être réputé (ou non) un titulaire de droits n'est pas abordé ou aperçu. Et il en va de même de la question des droits des animaux (ou de la nature) : les uns se disent pour, les autres se disent contre mais sans chercher à régler au préalable la question du « pourquoi » des droits, autrement dit sans chercher à identifier ce qui, dans nos sociétés, impose que l'on accorde (ou, à l'inverse, que l'on refuse) la qualité juridique de personne et des droits subjectifs à un être ou une entité déterminés. Et pour le cas où certains essayent d'apporter un commencement de solution

à ce problème, on constate alors – je l'ai déjà souligné un peu plus haut – que leurs conclusions ne sont guère convergentes...

P.L. : Je ne suis pas étonné qu'il puisse y avoir des divergences majeures au sujet des fondements des droits. Dans une autre vie je me suis beaucoup intéressé à ce que je considère comme deux approches radicalement différentes des problèmes moraux. Il y a ceux pour lesquels existe un large consensus sur ce que l'on doit faire ou ne pas faire (c'est, disons, le domaine de la déontologie) ; mais il y a aussi ceux pour lesquels un tel consensus n'existe pas ou en tout cas pas avec la même ampleur : c'est le domaine propre de l'éthique, c'est-à-dire celui du débat. Un débat qui éclaire mais qui n'a aucune raison d'aboutir à un consensus. Pourquoi un croyant aurait-il la même réponse à donner à la question de l'existence des « droits humains » qu'un athée ? L'Assemblée nationale de 1789, quant à elle, a contourné la difficulté en « reconnaissant et déclarant » elle-même les droits de l'Homme qu'elle a énoncés mais elle l'a fait « en présence et sous les auspices de l'Être suprême ». C'est une réponse à l'évidence fortement datée. Qu'en est-il aujourd'hui ? Je crois qu'un débat à ce sujet serait vraiment le très bienvenu.

P.-J.D. : Pour ce qui est au moins de la question de savoir pourquoi l'humain a des droits, et pourquoi les bêtes n'en ont pas, une piste est certainement de constater que la pensée occidentale dominante veut qu'il existe une différence essentielle entre l'homme et l'animal. De quelle nature est-elle ? Depuis l'Antiquité, les réponses ont

beaucoup varié : il s'agirait de la capacité de s'exprimer par un langage, de la raison, de l'autonomie de la volonté, de la liberté, de l'âme, de la morale, de la religion, de la culture, de l'art, etc. Mais il y a quelque chose qui m'a toujours dérangé, c'est que cette spécificité revendiquée, ce « propre de l'homme », quel qu'il soit, a toujours été un moyen privilégié, pour certains êtres humains, d'en exclure d'autres de la communauté des hommes. Pour être clair, le discours sur le « propre de l'homme » a toujours son revers, qui peut prendre la forme du racisme, du sexisme, de l'eugénisme, du crime contre l'humanité... C'est pourquoi, comme la philosophe Élisabeth de Fontenay³, je défends une « anthropologie négative », c'est-à-dire une anthropologie selon laquelle l'homme est un « étant qui ne peut ni ne doit être défini », acte pris de ce que définir l'homme a aussi toujours eu pour conséquence ou prolongement le ravalement de certains êtres humains dans les sphères de l'infra-humanité.

P.L. : Je ne peux qu'être d'accord avec vous et ce que vous venez de dire est au fond très proche de ce que je vous disais antérieurement sur mon refus d'accepter ne serait-ce que de débattre des différences de capacités au sein même de l'espèce humaine ! Cela étant, la différence entre les hommes et les animaux est si aveuglante, en particulier en matière d'expression du concept de « droits », que d'essayer de justifier son existence ne peut être que prendre le risque de se faire piéger ! Quant à la question « d'où vient le concept de droits ? », je crois important d'en débattre. En ce qui me concerne, profondément

matérialiste, je pense qu'il s'agit là d'un fruit de notre propre évolution dans ses dimensions culturelles : si l'espèce humaine était totalement dominée par la violence, elle n'aurait « tout simplement » pas survécu. Qu'elle « reconnaisse et déclare » des droits est une forme récente d'expression de sa volonté impérieuse de survie, qui implique un engagement collectif contre ladite violence. Cette hypothèse mériterait bien sûr un développement.

P.-J.D. : Seuls les Hommes sont, en effet, créateurs de « droits » (encore que l'on puisse découvrir dans certaines sociétés animales des règles ou normes de comportement qui ne sont pas sans évoquer un droit balbutiant). Et, avec en mémoire certaines atrocités passées (l'esclavage, les crimes contre l'humanité...), nous allons progressivement vers un développement plus grand de notre sensibilité, vers un rejet plus énergique de certaines pratiques intolérables vis-à-vis de nos semblables. Et cette évolution, parfois erratique mais néanmoins globalement orientée vers ce que nous considérons comme des améliorations, nous conduit à étendre notre champ de sensibilité vers des espèces dont nous savons désormais que, à leur tour, elles peuvent souffrir et méritent, à ce titre, plus de considération et de respect.

P.L. : Et même, plus généralement, vers des « êtres » de diverse nature dont nous estimons, nous, hommes, qu'il y a lieu de les protéger.

P.-J.D. : Oui. Si ce n'est que là où certains ne voudront voir qu'une forme de continuité, je crois qu'il faudra

³ É. de Fontenay, *Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale*, Albin Michel, 2008.

aussi et surtout voir une rupture, en tout cas, à partir du moment où nous envisagerions d'étendre le champ des droits de l'Homme (qui, par définition, sont exclusivement humains) au-delà de la famille humaine, pour en faire bénéficier certains animaux ou la nature.

P.L. : Certains ont bien sûr le droit de penser le contraire. De même qu'il ne saurait être « interdit » (de quel droit ?) d'être créationniste ! Mais point n'est besoin d'aller jusqu'à ces formes extrêmes pour trouver des justifications de divers ordres au respect des animaux sans pour autant entrer dans les dérives purement idéologiques des antispécistes.

LE POIDS DES DIMENSIONS CULTURELLES

P.-J.D. : On ne peut pas penser la question des « droits », de quelque nature qu'ils soient, sans prendre un tant soit peu en compte ce que j'ai pu appréhender, dans un article⁴, comme étant des données « métajuridiques ». Ces données, en effet, surdéterminent le contenu des règles de droit qu'on peut établir. Nous sommes, quant à nous, que l'on s'en félicite ou qu'on le déplore, dans une culture dualiste, qui a mis l'homme à part du reste de la nature. Tel n'est pas le cas dans d'autres pays, en Amérique latine par exemple ou encore en Nouvelle-Zélande, où l'on a bien davantage affaire à des cultures dominantes monistes. L'Homme est alors simplement un élément au sein de la nature, l'une de ses composantes parmi tant d'autres, que ces composantes soient vivantes ou inertes. On conçoit alors qu'il est bien plus

aisé de reconnaître des droits aux animaux ou à des éléments naturels dans ces pays, puisque cette reconnaissance est en adéquation avec le fonds culturel qui est le leur.

P.L. : Ce que vous dites fait écho pour moi à ce qui s'est passé en Nouvelle-Calédonie quand on a construit le mausolée consacré à la mémoire de Jean-Marie Tjibaou. Même si ce fut finalement accepté, cela n'allait pas du tout de soi de déplacer vers Nouméa des pierres provenant de son village car cela pouvait être considéré comme une violation de la nature.

P.-J.D. : Ce qui veut bien dire qu'on ne peut en aucune manière parler « des droits » en faisant abstraction des dimensions ou représentations culturelles qui sont à leur origine, qui les surdéterminent.

LE MIRAGE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES ANIMAUX

P.L. : Que pensez-vous des tentatives actuelles de conférer à certains animaux une « personnalité juridique » ?

P.-J.D. : Je suis personnellement favorable à ce que, juridiquement parlant, les animaux restent dans la catégorie qu'on désigne comme étant celle des « choses ». Et, en même temps, je suis en faveur de leur protection pénale maximale, y compris lorsqu'il s'agit de les protéger contre leurs propriétaires ou détenteurs. Je pense même que, dans certains cas, cette protection doit devenir « absolue ». Actuellement en effet, la protection des animaux est seulement « relative » : on la met toujours en balance avec des intérêts humains, qu'il s'agisse

⁴ P.-J. Delage, « Les fondements de la personnalité juridique », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 37.

d'intérêts économiques, scientifiques, culturels... Ce que je propose est que l'on définisse – de quelque façon que ce soit, y compris par une Déclaration solennelle (mais à la condition qu'elle ait alors force contraignante) – une limite de souffrance qu'on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser. Quels que soient en particulier les intérêts humains mis en opposition dans l'autre plateau de la balance. S'agissant de la personnalité juridique des animaux, je pense qu'il faut d'abord dire que reconnaître des droits subjectifs aux bêtes ne serait pas en adéquation avec notre fonds culturel dualiste. Mais surtout, je pense qu'une « personnalité animale » serait dangereuse parce que risquant d'affaiblir certains des droits de l'Homme (si le chat ou le chien ont les mêmes droits que les handicapés mentaux, pourquoi alors, à situation égale, ne pas expérimenter directement sur ces derniers ?). Enfin, je ne suis pas certain qu'accorder des droits aux animaux soit utile, dès lors que la démonstration est déjà faite que l'on peut faire beaucoup en leur faveur sans avoir besoin de bousculer tout l'ordonnancement juridique. J'ai bien conscience que cette position qui est la mienne est moins simplificatrice et « vendeuse » que d'autres, qui jouent sur l'ignorance par les « profanes » de nombre de réalités juridiques et qui prétendent que toute amélioration de la condition des animaux ne peut passer que par la reconnaissance de leurs « droits ». Mais je crains qu'aller dans cette direction, certes dans l'air du temps, n'apporte rien de plus aux animaux que la prise de conscience de ce que nous pouvons faire à leur égard avec les outils dont nous disposons

déjà. Et l'on peut même ajouter que plus on protège les animaux en ayant conscience qu'ils ne sont pas nos égaux (mais qu'ils n'en sont pas moins des êtres qui comptent, et qui comptent beaucoup), plus on prend conscience que l'altruisme implique la reconnaissance et le respect des différences. ☺